



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**
Unité bi-départementale Calvados - Manche

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
Société Spirit France Diffusion - Le moulin de la Foulonnerie
Commune de Coquainvilliers

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 autorisant la société Spirit France Diffusion à fabriquer et commercialiser des alcools de bouche ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011 demandant à la société Spirit France Diffusion de transmettre au préfet une étude de dangers pour son site de Coquainvilliers, telle que prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 mettant en demeure la société Spirit France Diffusion de notamment transmettre au préfet, dans des délais fixés, une étude de dangers complète et régulière pour son site de Coquainvilliers telle que prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, en vue de déterminer les travaux à réaliser pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant redevable la société Spirit France Diffusion d'une astreinte administrative d'un montant de 500 €/jour, applicable trente jours après la date de notification de cet arrêté, et jusqu'à la remise d'une étude de dangers complète et régulière ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Spirit France Diffusion pour son site de Coquainvilliers ;

VU l'étude de dangers complétée envoyée par la société Spirit France Diffusion pour son site de Coquainvilliers, reçue le 18 avril 2023 au service risques de la DREAL Normandie, puis complétée les 12 mai, 12 septembre et 19 décembre 2023, suite aux demandes de l'inspection des 6 juin et 20 octobre 2023 ;

VU la demande d'antériorité classement ICPE déposée par l'exploitant le 15 avril 2016, réactualisée par l'étude de dangers en version 7 déposée le 19 décembre 2023 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur cette étude de dangers complétée daté du 31 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2024 faisant suite à l'inspection inopinée réalisée sur le site de Coquainvilliers le 12 décembre 2023, comportant en annexe un rapport d'instruction de l'étude de dangers complétée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 12 février 2024 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant et notifié par mail du 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société Spirit France Diffusion doit disposer sur son site de Coquainvilliers des quantités d'eau et d'émulseur nécessaires pour faire face à un incendie de ses installations, qui soient en toutes circonstances utilisables par le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer les moyens de défense incendie du site pour pouvoir lutter au mieux contre tout départ de feu sur les installations et chais, tout cela nécessitant d'être encadré par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la route départementale RD 270 qui longe le site, afin que celle-ci ne soit pas impactée par des zones d'effets thermiques générées en cas d'incendie du chai D ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de prendre des dispositions permettant de limiter ou retarder les risques d'incendie généralisé des 2 zones de stockage d'alcool de bouche proches que sont les chai A et chai B ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SPIRIT France Diffusion visant à diminuer les risques présentés par ses installations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité de la cuve de propane, en prescrivant la construction d'un mur REI 120 visant à protéger la citerne des effets domino générés en cas d'incendie du chai B voisin, et en prenant des mesures pour que le refroidissement de la citerne soit efficace en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT que le réseau d'eau permettant de refroidir la cuve de propane est commun au réseau de la défense contre l'incendie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SPIRIT France Diffusion visant l'amélioration de la sécurité de la cuve de propane ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires à la société Spirit France Diffusion pour son site de Coquainvilliers, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société SPIRIT France Diffusion, dont le siège social est situé LD zone d'activité de Reux - RD 675 - 14130 REUX, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son unité de fabrication et de commercialisation d'alcools de bouche localisée Le moulin de la Foulonnerie à COQUAINVILLIERS.

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Classement des installations

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités classables soumises à la réglementation sur les installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime
4755.2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Quantités susceptibles d'être présentes : Chai A : 9085 hl Chai B : 9016 hl Chai D : 4070 hl soit 2 217 m ³ Aucun alcool de bouche n'est stocké dans le Chai C.	A
2250.3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j	Distillation de 20 hl d'alcool pur par jour, soit 4 160 hl d'alcool pur par an.	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Citerne de propane dédiée distillerie de 30 m ³ soit 13,1 t Citerne enterrée pour les bureaux administratifs de 3,5 t Total : 16,6 tonnes	DC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Pour les alambics, 8 brûleurs : 140 kW * 6 170 kW * 2 Total : 1,180 MW	DC

A : installations soumises à autorisation – DC : installation soumise à déclaration avec contrôles réglementaires

ARTICLE 3 : Défense incendie

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Plusieurs réserves d'eau incendie, reconnues conformes aux prescriptions mentionnées dans le règlement de défense extérieure contre l'incendie (RDECI) du Calvados, sont disponibles et opérationnelles en toutes circonstances, pour pouvoir lutter contre tout départ de feu sur les installations :

- une réserve de 140 m³ d'eau est positionnée à l'arrière du chai C en extérieur ;
- une réserve d'eau de 120 m³ est installée à l'intérieur du chai C avec un raccordement extérieur au chai ;
- une réserve communale de 120 m³ est située en l'extérieur en dehors des limites de l'établissement mais à proximité immédiate du site, au nord-ouest, sur la route départementale (RD) 270

Ces réserves sont munies de prises d'eau avec raccord normalisé et adapté aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

9 m³ d'émulseur utilisable à un taux de concentration de 3 % et adapté aux produits stockés sont disponibles sur site, stockés en dehors de tout effet thermique généré en cas d'incendie des installations.

Les installations sont pourvues d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs appropriés aux risques spéciaux en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site.

Pour les moyens de secours, l'exploitant doit :

- signaler leur emplacement
- maintenir leur accès dégagé en permanence
- veiller à leur bon fonctionnement et à leur bon état
- former le personnel à leur manœuvre. »

Concernant la réserve communale de 120 m³ en limite de propriété au niveau de la RD270 concourant à la défense incendie du site, l'exploitant établit une convention de mise à disposition de cette dernière avec la municipalité. Cette convention définit les modalités d'information entre l'exploitant et la municipalité en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 4 : Interventions

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des consignes de sécurité sont affichées dans chaque atelier. Elles indiquent la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré, et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

Entre autres, est établie une procédure d'intervention immédiate en cas d'incendie du chai B ou du chai D prévoyant la pose de barrières mobiles aux entrées du chemin de randonnée voisin, pour en interdire l'accès.

Près des postes téléphoniques reliés au réseau urbain, sont affichés l'adresse et le numéro d'appel des sapeurs pompiers prévus pour les interventions.

Il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents.

Cette interdiction peut être levée à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant par une procédure de « permis de feu » obéissant à des règles et prescriptions très précises.

Compte tenu des spécificités inhérentes au site, l'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours son plan de défense incendie avant le 31 décembre 2024.

Ce plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des installations, chais et leurs murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque installation

ARTICLE 5 : Exercices

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des exercices en grandeur réelle de mise en œuvre des réserves d'eau incendie situées dans ou à proximité immédiate du site sont réalisés régulièrement, à des intervalles n'excédant pas trois ans, en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados. »

ARTICLE 6 : Améliorations de sécurité apportées aux chais

Le mur au nord du chai D, le long de la route départementale RD 270, est renforcé pour obtenir un mur REI 240. Pour ce faire, un mur coupe-feu 2h est disposé le long du mur béton au nord du chai D.

Les poteaux métalliques des chais A et B sont recouverts d'un flocage permettant d'assurer la stabilité au feu 2 heures (R120) de ces poteaux. L'exploitant s'assure de la pérennité du flocage et de son efficacité dans le temps.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés

Le chapitre B du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dépôt de gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un mur REI 120 est construit entre la cuve de propane et le chai B voisin, afin de protéger la cuve des effets domino générés en cas d'incendie du chai B.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des mesures pour que le refroidissement de la cuve de propane soit efficace en toutes circonstances.

La cuve doit être équipée d'un système fixe d'arrosage ayant un débit minimum de 6 l/m²/min, qui puisse rapidement être mis en fonctionnement. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu.

L'exploitant établit une convention avec la commune définissant notamment les modalités d'information entre la municipalité et l'exploitant en cas d'indisponibilité de la DECI communale par laquelle est alimenté le refroidissement de la cuve de propane.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre effective de ces prescriptions sont transmis à l'inspection des installations classées sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 8 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Spirit France Diffusion et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 11 : Exécution

La Secrétaire générale et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de LISIEUX



Guy FITZER